



POUVOIR JUDICIAIRE

C/2606/2021

ACJC/1343/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 18 OCTOBRE 2021

Pour

A_____ SA, sise c/o B_____ Sàrl, _____ [GE], requérante suivant mémoire préventif formé le 12 février 2021, comparant par Me Miguel OURAL, avocat, Lenz & Staehelin, route de Chêne 30, case postale 615, 1211 Genève 6, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué à la partie requérante par pli recommandé du 19 octobre 2021

Attendu, **EN FAIT**, que par mémoire préventif du 12 février 2021 A_____ SA a conclu, au cas où C_____.CH SA saisissait la Cour de justice d'une requête de mesures superprovisionnelles, au rejet de celle-ci;

Que A_____ SA a versé une avance de frais en 500 fr. le 24 février 2021;

Que C_____.CH SA n'a à ce jour saisi la Cour d'aucune procédure;

Considérant, **EN DROIT**, que le mémoire préventif est communiqué à l'autre partie uniquement si celle-ci introduit une procédure (art. 270 al. 2 CPC);

Que C_____.CH SA n'ayant pas introduit de procédure dans le délai de 6 mois suivant le dépôt du mémoire préventif, ce dernier est devenu caduc (art. 270 al. 3 CPC);

Que la Cour constatera la caducité du mémoire préventif et rayera la cause du rôle;

Que les frais seront mis à la charge de la partie requérante (art. 106 al. 1 CPC);

Que ceux-ci seront arrêtés à 500 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans et compensés avec l'avance fournie par A_____ SA qui reste acquise à l'État (art. 111 al. 1 CPC);

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :

Constate que le mémoire préventif formé par A_____ SA le 12 février 2021 est devenu caduc.

Arrête les frais judiciaires à 500 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'État de Genève.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, juge;
Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juge; Madame Jessica ATHMOUNI,
greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.